

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 16 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Site de Bordeaux

**Projet de défrichement de 5,35 ha
pour mise en culture
sur la commune de Sabres (40)**

Avis de l'autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4344

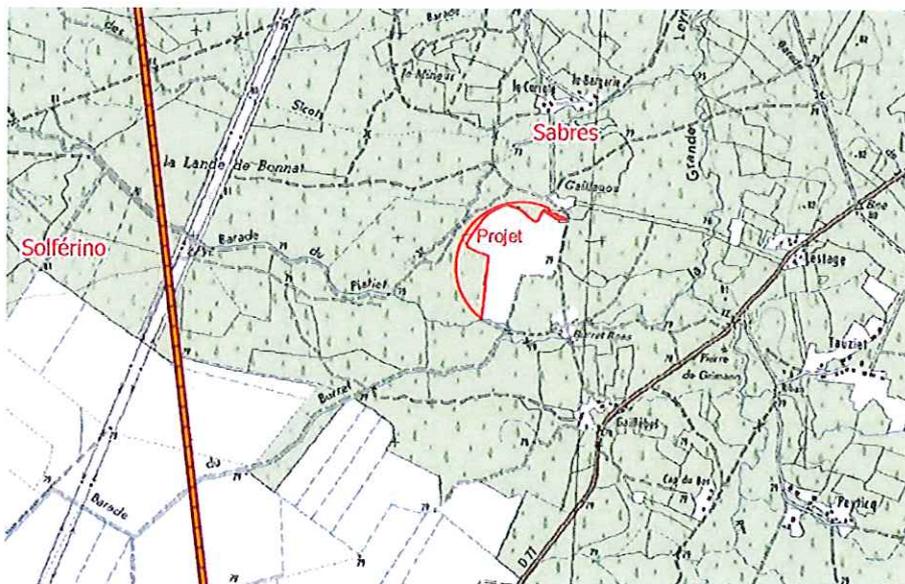
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

| | |
|---|------------------------------|
| Localisation du projet : | Sabres (40) |
| Demandeur : | SCEA Petitot |
| Procédure principale : | Autorisation de défrichement |
| Autorité décisionnelle : | Préfet des Landes |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 16 janvier 2017 |
| Date de consultation de l'Agence régionale de santé : | 28 janvier 2017 |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | 22 février 2017 |

I- Principales caractéristiques du projet

Le projet concerne une demande de défrichement de 5,34 ha pour mise en culture, avec l'implantation d'un pivot d'irrigation, sans demande de prélèvement supplémentaire (le pétitionnaire dispose déjà d'autorisations de prélèvements supérieures aux besoins des surfaces actuellement en culture). Le projet s'implante sur la commune de Sabres, dans les Landes, qui présente un taux de boisement de plus de 80 %.

Le projet jouxte des parcelles agricoles du même groupe déjà mises en culture. Les parcelles concernées présentent une surface très majoritairement dépourvue de couverture boisée. Les parcelles ont été exploitées et dessouchées.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact, suite à examen au cas par cas, le 8 janvier 2015.

Le présent avis porte sur la demande d'autorisation de défrichement, sur la base de l'étude d'impact de novembre 2016.

II – Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II- 1 résumé non technique :

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les éléments de l'étude d'impact. Il intègre les informations relatives à la justification du projet, ainsi qu'aux forages et prélèvements d'eau envisagés. Toutefois, le tableau de synthèse des impacts et des mesures de la page 64 est tronqué.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les investigations de terrain ont été réalisées en juin, juillet, septembre 2015 et mars 2016. Le peuplement forestier est constitué d'une coupe rase récente provenant de boisements résineux de pin maritime de plus de 15 ans. Les travaux de nettoyage du sol sur l'ensemble du parcellaire par passage du rouleau landais ont modifié la visibilité de la végétation arbustive et herbacée.

De ce fait, seule l'identification des enjeux des alentours du site peut être retenue comme certaine.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 88. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité. La nature sableuse de l'aquifère « formation du sable des Landes » implique une bonne perméabilité permettant une recharge rapide, mais cette propriété augmente le risque de pollution de la ressource par les eaux de surface. La nappe supérieure est, de plus, située à très faible profondeur (entre 0,89 et 1,30 m).

L'étude indique que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages destinés à la production d'eau potable. Les trois forages d'alimentation en eau potable identifiés dans l'étude d'impact bénéficient d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère. Dans un rayon de 500 mètres, trois forages agricoles sont déclarés auprès du BRGM¹.

Le projet s'inscrit dans le bassin de la Leyre, de sa source au confluent de la Barade du Daix (incluse). Les cours d'eau proches sont correctement identifiés et cartographiés en page 92. Le projet s'inscrit dans le bassin versant du Canal du Teston et d'un ruisseau (sans toponyme connu) qui alimente la Barade des Sicots.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier la présence de zones humides sur les limites à l'Est du projet (carte page 93).

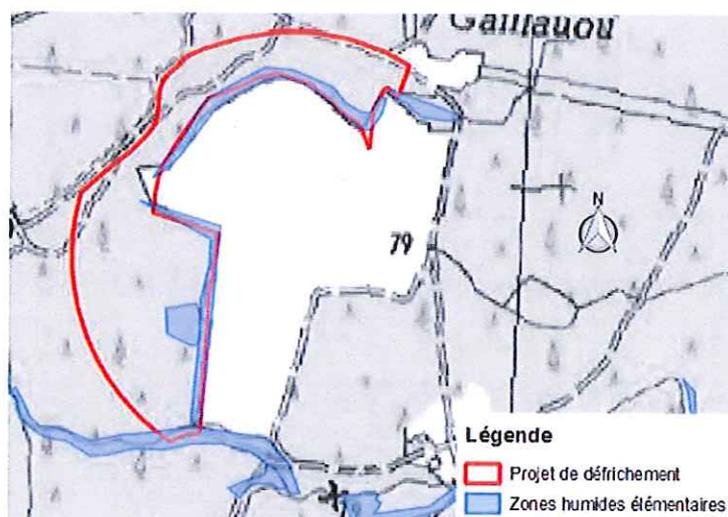


Figure 10 : Localisation des zones humides élémentaires

Source : extrait de l'étude d'impact

Le contexte hydrographique est par ailleurs correctement cartographié en pages 101,102 et 103.

Concernant le milieu naturel, le projet est concerné par les zonages réglementaires suivants :

- Site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la petite Leyre », référencé FR7200721 qui est situé à environ 200 m au Sud-Est du projet, avec liaison hydraulique aval directe via les Barades du Platier et du Buret ;
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone tourbeuse et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la petite et grande Leyre » référencée 720020046, située à environ 4 km au Nord-Est du projet ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre », référencée 720001994, située à environ 260 m au Nord du projet ;
- site inscrit « Val de l'Eyre », référencée SIN0000203, situé à environ 675 m à l'Est du projet.

L'étude indique que le projet s'inscrit dans sa totalité dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

L'étude d'impact présente en détails, en page 119 et suivantes, les sept habitats naturels identifiés sur l'aire d'étude ainsi que les enjeux qui leur sont associés. Il est relevé notamment la présence de chênaies acidiphiles et de plantations de pin maritime avec landes à ajonc dont l'enjeu est qualifié de « fort ». D'après l'étude d'impact, aucun de ces habitats n'a de correspondance communautaire. Toutefois, au vu du caractère podzolique des sols, les chênaies acidiphiles sont vraisemblablement assimilables à l'habitat " chênaies aquitaino-ligériennes sur pozols " (CB 41.54), et peuvent, de ce fait, être en concordance avec les caractéristiques de l'habitat d'intérêt communautaire " Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *quercus robur* ".

Concernant la flore, l'étude d'impact présente en page 110 une photographie du terrain en coupe rase, avec des terres nettoyées. L'étude d'impact indique que sur les quarante-quatre espèces floristiques recensées à proximité du projet (page 128 et 129), quatre sont indicatrices de zones humides. Elles se trouvent principalement sur les berges du ruisseau à l'Ouest du projet.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis de recenser la présence sur l'aire d'étude d'une espèce d'amphibiens, de trois espèces de reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert

1 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

et Couleuvre à collier), et d'une espèce de tortue (Cistude d'Europe). L'étude d'impact relève la présence de quarante-huit espèces d'insectes, dont deux protégées (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant). Ces deux espèces ont été contactées au niveau du baradeau de feuillus se développant au Sud-Ouest du projet.

Sur les trente-trois espèces d'oiseaux observées (cf. liste pages 138 à 140), deux bénéficient d'un statut de protection (inscription à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) : la Fauvette pitchou et le Martin pêcheur. Ces deux espèces ont été contactées hors périmètre du projet.

Trois espèces de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul et Murin de Daubenton) ont été observées en vol de chasse au-dessus des parcelles du projet. L'étude précise qu'aucun gîte avéré n'a été rencontré au sein de l'emprise du projet, mais que des arbres sénescents sont présents au sein des parcelles du projet et sont susceptibles d'accueillir des chiroptères.

L'étude d'impact présente plusieurs cartographies des espèces et habitats d'espèces patrimoniales en pages 144 à 153. Toutefois, il conviendra de préciser les fonctionnalités des habitats d'espèces notamment pour l'avifaune (alimentation, repos, reproduction).

L'étude d'impact présente, en page 194, une cartographie synthétisant les enjeux écologiques du projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'emprise du projet est située en zone INC et IINC du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sabres. Il s'agit de zones naturelles à protéger en raison de la valeur agricole ou sylvicole des sols. Une actualisation éventuelle vis-à-vis du document d'urbanisme annoncé dans le dossier comme devant être revu en septembre 2016 aurait été utile.

Aucune trame EBC² ne concerne le terrain du projet et aucun chemin de randonnée n'est présent dans l'emprise du projet, ni aux abords immédiats.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique en page 107 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins et les terres agricoles. Le pétitionnaire indique que le projet ne sera perceptible qu'à l'Est depuis les pistes forestières.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes (fossés de drainage) autour de la zone mise en culture. L'étude d'impact indique que les fossés présents sur le site seront comblés, en précisant qu'ils n'ont pas de fonction hydraulique puisqu'ils ne sont jamais en eau. L'impact sur le ruissellement est donc caractérisé comme faible.

Le projet ne prévoit pas la création d'un système d'irrigation, les ouvrages de prélèvement étant déjà présents. Le projet implique seulement une extension du pivot existant.

Il est localisé en zone sensible à l'eutrophisation. Il est indiqué qu'une attention particulière sera portée à cette problématique de lessivage des polluants solubles, en particulier en luttant à la source au niveau des apports.

Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois susceptibles d'entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par la mise en place d'une rotation culturale.

Concernant le milieu naturel, l'impact principal du projet est la perte du caractère forestier des parcelles concernées par le défrichement. L'étude d'impact indique de manière générale que les enjeux écologiques sont qualifiés de « faibles ».

Il est noté l'engagement du pétitionnaire de conserver et d'améliorer la forêt de pins située à l'Ouest du projet (maintien de la strate arbustive et non-entretien du sous-bois) et mise en place de boisement interstitiel de feuillus, sur un linéaire de 1000 mètres. De plus, le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur de 10 ha. Ce boisement compensateur devra être conforme aux dispositions du Code forestier en tenant compte des coefficients déterminés dans les lignes directrices régionales sur le défrichement. La validation de ce boisement compensateur sera faite par le service instructeur de l'autorisation de défrichement.

Le calendrier de travaux, entre fin septembre et février, permet de tenir compte des périodes de reproduction des espèces voisines. Les travaux se dérouleront sur sol humide afin de limiter la propagation des poussières susceptible de perturber certaines espèces animales.

2 Espace boisé classé, au titre du Code de l'urbanisme, qui interdit tout défrichement ou changement de vocation.

Afin de limiter l'impact du projet sur les coléoptères, le projet prévoit de pérenniser le baradeau de chêne présent.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant en annexe 3 de l'étude, conclut de façon pertinente à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la petite Leyre ». **L'Autorité environnementale relève que la superficie du défrichement dans cette annexe est de 5,60 ha.**

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet – par son intégration enclavée au cœur des domaines forestiers et agricoles – aura une visibilité réduite. Il ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site, déjà majoritairement en coupe rase.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en page 171 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Il est noté l'évolution du projet avec une réduction de l'emprise du défrichement de près de 40 %. L'étude d'impact présente, en page 200, une carte présentant la réduction de l'emprise du projet (de 8,72 ha à 5,35 ha).

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, en page 204. Le principal coût concerne la réalisation du boisement compensateur estimé à environ 18 000 € HT.

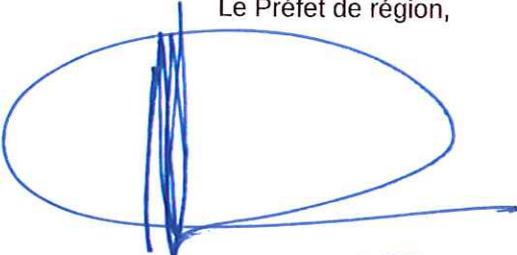
III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet est sis dans une zone intégrée dans un cycle de production forestière ; aussi, il ne peut être établi un état initial rendant compte de la dynamique du milieu. La séquence d'évitement réduction d'impact a été correctement menée dans ce contexte.

Les principales mesures d'intégration environnementale du projet concernent la réalisation d'un boisement compensateur, ainsi que le maintien et le renforcement de la forêt de pin maritime située à l'ouest du projet, avec en particulier le maintien de la strate arbustive, le non-entretien du sous-bois et la mise en place de boisement interstitiel de feuillus sur un linéaire de 1000 mètres.

Le projet consiste à augmenter les surfaces agricoles pour une exploitation qui sera menée en agriculture biologique.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT